

# AFFILIEZ-VOUS

Et bénéficiez de conseils face à la **Covid-19**

## Le dispositif d'activité partielle

Face à la crise du coronavirus que la France traverse actuellement, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures pour soutenir les acteurs économiques parmi lesquels figurent les associations sportives. Un dispositif exceptionnel d'activité partielle, appelé aussi « chômage partiel » permet aux clubs employeurs répondant à certaines conditions de diminuer l'activité de leurs salariés. Nous vous expliquons tout dans cette fiche conseils.

### 1- L'activité partielle, qu'est-ce que c'est ?

Encadrée par les articles L5122-1 et suivants et R5122-1 et suivants du Code du Travail, ce dispositif permet à l'employeur de se décharger en partie de son obligation de donner du travail et ainsi que les moyens de le réaliser à ses salariés. Le **contrat de travail est alors suspendu, mais non rompu**.

Durant les périodes autorisées d'activité partielle, l'employeur est tenu de verser aux salariés concernés une indemnité au moins égale à **70% de sa rémunération antérieure brute**. Pour accompagner le versement de cette indemnité, l'employeur bénéficie d'une **allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat** (environ 63%) **et l'Unedic** (environ 37%).

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit un **remboursement de 100% des indemnités** versées aux salariés dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Ce taux ne peut pas être inférieur à 8,03€ sauf pour les apprentis.

L'ordonnance 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle permet aux employeurs du secteur sportif de bénéficier de la **prise en charge intégrale de l'indemnité d'activité partielle par l'Etat**. Ce dispositif est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2020**.

Les heures indemnisables correspondent aux **heures non travaillées par le salarié**.

### 2- Les démarches

Depuis 2014, la procédure est entièrement **dématérialisée**. Il faut vous rendre sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> et suivre les étapes qui s'affichent sur votre écran.

Je veux en  
savoir plus !

RETROUVEZ-NOUS SUR

# AFFILIEZ-VOUS

Et bénéficiez de conseils face à la **Covid-19**

Il est nécessaire d'effectuer :

- Une **demande d'autorisation préalable** à laquelle une réponse vous sera apportée par l'unité départementale territorialement compétente dans un délai de 48 heures à 15 jours.
- Une **demande d'indemnisation** accompagnée des justificatifs sollicités.

### 3- Le montant des aides

Comme expliqué précédemment, vous pouvez prétendre à une prise en charge de 100% de l'indemnisation versée à vos salariés au titre du dispositif d'activité partielle dans la limite de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03€ par heure chômée.

Les **congés payés, jours fériés et jours de RTT** ne sont **pas éligibles au dispositif**. Il revient donc à l'employeur de les rémunérer à taux plein.

- ⇒ L'activité partielle ne couvre que la **durée légale du temps de travail**, soit 35 heures hebdomadaire.
- ⇒ Concernant les **cadres au forfait-jours**, le décret 2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul :
  - ½ journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées
  - 1 journée non travaillée correspond à 7h non travaillées
  - 1 semaine non travaillée correspond à 35h non travaillées.

Il est important de bien faire figurer la **mention « Activité partielle »** sur les bulletins de salaire de vos salariés concernés par le dispositif ou sur tout autre document permettant à la fois d'informer le salarié et de fournir un justificatif en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le **site du Ministère du Travail**.

**La Fédération Sportive des ASPTT accompagne les clubs affiliés en ces temps troublés en leur fournissant une offre de conseils personnalisée.**

Je veux en  
savoir plus !

RETROUVEZ-NOUS SUR